

Département du MORBIHAN

Arrondissement de LORIENT

COMMUNE DE LANGUIDIC

n°027

*République Française
Liberté - Egalité - Fraternité*

DECISION DU MAIRE

RENOUVELLEMENT CONTRAT CIRIL PROLOGICIEL RESSOURCES HUMAINES

Le Maire de la Commune de LANGUIDIC,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 intervenue sur le fondement des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant la souscription d'un contrat de service auprès de CIRIL GROUP en 2020 pour la mise à disposition d'un pro logiciel à destination du service ressources humaines ;

Considérant la nécessité de renouveler ce contrat pour la période 2026-2031 ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de service avec la société CIRIL GROUP sise 49, Avenue Albert Einstein BP 12074 – 69603 VILLEURBANNE CEDEX.

Article 2 : Le montant annuel est de 8 001,60 € TTC, révisable chaque année au 1^{er} avril.

Article 3 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an reconductible quatre fois maximum par période d'un successive d'un an.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Fait et certifié exécutoire

A Languidic, le 21 avril 2026

Le Maire,
Jérôme LE DRÉAN

